

soit, avant la célébration ou la communion. La nouvelle formule que l'on prône serait celle-ci : interdiction absolue de la célébration ou de la communion dans les quatre heures qui suivent une ingestion quelconque d'aliments ou de boissons.

Pour justifier ce changement de formule, on donne communément les raisons suivantes. La première est tirée du décret *Sancta tridentina Synodus*, par lequel le Pape Pie X pousse à la communion fréquente et même quotidienne. Or, on fait remarquer que nombre de personnes, qui seraient heureuses de se conformer à ce décret, se trouvent écartées de la réception du corps du Seigneur par le mauvais état de santé qui ne leur concède pas un jeûne prolongé. Si, au contraire, la loi du jeûne demandait seulement une abstinence de quatre heures, le nombre des communicants serait beaucoup plus considérable et le décret pontifical serait bien plus observé.

Il y a ensuite pour les prêtres une raison spéciale et qui proviendrait des difficultés de leur saint ministère. Le prêtre peut être obligé de biner le dimanche, et souvent dans des chapelles éloignées. Au Mexique, par suite de la pénurie de prêtres, ceux-ci disent fréquemment trois messes le dimanche. Outre la fatigue provenant du jeûne qu'ils sont obligés de s'imposer, du voyage qu'ils doivent accomplir, il faut compter que ces prêtres doivent, en plus, entendre les confessions des fidèles, prêcher, accomplir en un mot les divers actes du saint ministère. Or le jeûne, qui vient se surajouter à ces rudes labeurs de leur apostolat, a pour résultat d'endommager plus ou moins gravement leur santé et de diminuer par conséquent le temps pendant lequel ils peuvent se rendre utiles à l'Eglise. Dans l'intérêt même du service des âmes, ne serait-il pas désirable de modifier la loi du jeûne eucharistique ? Et comme la nouvelle formule aboutit pratiquement au même résultat que l'ancienne, puisqu'au bout de quatre heures la digestion est complètement faite, on ne manquerait pas de respect au